

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT LE MAIRE**

- VU** La demande en date du 16 décembre 2024 par **Maître Dominique FAVREAU**,  
Demeurant au 14 route de Civray, 86 160 GENCAY  
Demande **L'ALIGNEMENT**  
19 Pied Baugé, commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE,  
Parcelles cadastrées section F numéros 212 et 213.
- VU** Le code de la voirie routière,  
**VU** Le code général des collectivités territoriales,  
**VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
**VU** Le règlement général de voirie du 25 janvier 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** L'état des lieux.

## **A R R E T E**

### **Article 1 –Alignement**

L'alignement de la parcelle n°212 section F est défini :

- au Sud Est par un bâti en pierre situé à environ 3.40m de l'axe du chemin rural, puis à environ 3.50m de l'axe du chemin rural à l'intersection des 2 chemins ruraux ;
- par le bâti principal en pierre situé au Sud à environ 2.70m de l'axe du chemin rural et à environ 2.50m au Nord ;
- selon le tracé du cadastre au niveau de l'intersection avec le chemin rural menant à la parcelle n°213 section F ;
- par l'angle Nord Est situé à environ 1.70m de l'axe du chemin rural puis par l'angle de l'autre bâti situé sur la parcelle n°212 situé à environ 0.50m du bord du chemin rural puis à environ 3m de l'axe du chemin rural.

L'alignement de la parcelle n°213 section F est défini par l'angle du bâti (parcelle n°212) à environ 3m de l'axe du chemin rural puis par le poteau du hangar situé à environ 2.50m de l'axe du chemin rural puis par une haie située à environ 3.20m de l'axe du chemin rural

### **Article 2 –Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 –Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 4 –Validité et renouvellement de l'arrêté.**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 6 janvier 2025

Le Maire  
Gilles BOSSEBOEUF



**Diffusions :**

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE pour attribution
- La subdivision pour information.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*